



HAL
open science

Les juristes en action : aux origines du droit politique moderne : L'histoire du droit et ses méthodes. Essai d'historiographie

Frédéric Audren

► **To cite this version:**

Frédéric Audren. Les juristes en action : aux origines du droit politique moderne : L'histoire du droit et ses méthodes. Essai d'historiographie. Histoire, économie et société, 1997, 16 (4), pp.555-578. 10.3406/hes.1997.1964 . hal-01462052

HAL Id: hal-01462052

<https://sciencespo.hal.science/hal-01462052>

Submitted on 8 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

**LES JURISTES EN ACTION : AUX ORIGINES
DU DROIT POLITIQUE MODERNE**
L'histoire du droit et ses méthodes – Essai d'historiographie ¹

par Frédéric AUDREN

Résumé

En France, depuis peu, les juristes médiévistes ont considérablement élargi leur champ de recherche, comme en témoignent les publications les plus récentes. Ces publications sont, à présent, suffisamment nombreuses pour qu'il soit possible d'esquisser certaines des orientations définies par l'histoire du droit public à la fin du Moyen Age (XIII^e-XV^e siècles); période qu'elles s'accordent toutes à définir comme cruciale dans la formation de l'État moderne.

Nous devons notre connaissance approfondie de l'organisation politique et administrative de l'Ancienne France aux recherches patientes de l'histoire des institutions publiques, discipline classiquement enseignée dans les Facultés de droit. Les Facultés de lettres, quant à elles, à la suite de Bernard Guenée et Raymond Cazelles, se sont lancées dans un histoire politique renouvelée. Cette dernière a jeté une lumière nouvelle sur le personnel politique de cette fin du Moyen Age.

Nous souhaitons suggérer dans la présente étude que l'histoire du droit public ne se confond plus à présent ni avec l'histoire des institutions publiques ni avec l'histoire sociale des pouvoirs. Son objet d'étude est prioritairement la *norme juridique*, ignorée paradoxalement depuis longtemps par les historiens juristes, dont elle s'efforce de restituer le processus d'élaboration.

En prenant en filature le légiste au travail, en observant toutes les opérations qu'il réalise pour dégager une norme, les historiens du droit parviennent progressivement à éclairer de manière originale les ressorts de la *construction d'un droit politique* à la fin du Moyen Age.

1. Il ne peut s'agir dans le cadre de ce travail que d'une présentation sommaire de quelques *travaux français* récents en histoire du droit, sans souci d'exhaustivité. On pourra se reporter pour des compléments bibliographiques à la synthèse de Jacques Foviaux sur la littérature juridique médiévale (Foviaux, 1992). Le cadre chronologique retenu (XIII^e-XV^e siècles) nous conduit bien évidemment à écarter de notre étude la période féodale. Ne seront donc notamment pas évoqués les importants travaux d'histoire du droit politique des disciples de Jean-François Lemarignier : Éric Bournazel (Bournazel, 1975); Olivier Guillot (Guillot, 1972); Hubert Guillotel (Guillotel, 1984); Jean-Pierre Poly (Poly, 1976); Yves Sassier (Sassier, 1980; 1988; 1991). On trouvera une synthèse récente des travaux de cette école dans le premier tome de *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, rédigé par O. Guillot et Y. Sassier (Guillot et Sassier, 1994). Je voudrais exprimer ma gratitude à Messieurs les Professeurs Albert Rigaudière et Bruno Latour qui ont fait bénéficier ce travail de l'acuité de leurs commentaires et de leurs critiques. À Messieurs Denis Baranger et Stéphane Boiron si prodigues en conseils qu'ils sauront reconnaître. À Monsieur Hervé Coutau-Bégarie qui m'a fait bénéficier, à l'occasion de nombreuses discussions, de sa très grande érudition historiographique.

Abstract

In France, medieval legal historians have recently expanded their field of research, as is demonstrated by their most recent publications. These recent publications are now sufficiently numerous that it is possible to sketch out some of the directions taken by the history of public law at the end of the Middle Ages (13th to 15th centuries), a period that all scholars regard as crucial for the formation of modern state.

We owe our deepening knowledge of the political and administrative organization of pre-modern France to patient research in the history of public institutions, a subject traditionally taught in law faculties. Scholars in the humanistic disciplines, for their part, have immersed themselves in political history, a subject that has been rejuvenated under the leadership of Bernard Guenée et Raymond Cazelles. This revived political history has shed new light on the political personnel of the late Middle Ages.

This article argues that historians of public law should recognize that their discipline is distinct from both the history of political institutions and the social history of the institutions that exercise power. The proper subject of the history of public law is, first and foremost, juridical norms, paradoxically ignored by the lawyers who write the history of public law. The aim of the history of public law is to reconstruct the processes by which juridical norms have been elaborated.

By tracing the paths taken by working jurists of the past, by observing all the techniques they employed in order to isolate out a juridical norm, legal historians gradually succeed in illuminating, in their own characteristic way, the moving forces that lay behind the construction of law founded in politics at the end of the Middle Ages.

En France, depuis peu, les juristes médiévistes ont considérablement élargi leur champ de recherche, comme en témoignent les publications les plus récentes. Ces publications sont, à présent, suffisamment nombreuses pour qu'il soit possible d'esquisser certaines des orientations définies par l'histoire du droit public à la fin du Moyen Age (XIII^e-XV^e siècles); période qu'elles s'accordent toutes à définir comme cruciale dans la formation de l'État moderne.

Nous souhaitons suggérer dans la présente étude que l'histoire du droit public ne se confond plus ni avec l'histoire des institutions publiques ni avec l'histoire sociale des pouvoirs. Son objet d'étude est prioritairement *la norme juridique*, ignorée paradoxalement depuis longtemps par les historiens juristes, dont elle s'efforce de restituer le processus d'élaboration.

L'histoire des institutions politiques à la fin du Moyen Age : une histoire de la modernisation politique

Les juristes historiens n'ont pas toujours bonne presse. On leur reproche souvent leur érudition sans profondeur, leur mépris de l'évolution de l'historiographie. L'histoire du droit public, qui s'est réduite longtemps à l'histoire des institutions publiques, n'était-elle pas, aux yeux de l'École des Annales, l'exemple-type du positivisme le plus racorni? Denis Richet, dans son ouvrage *La France moderne : l'esprit des institutions* a formulé un jugement sévère

sur l'histoire institutionnelle et en a exposé les pièges : respect dévot pour les sources écrites et officielles; atomisation des études d'institutions; tentation d'une histoire unilinéaire (Richet, rééd. 1991). Ces critiques, qui sont loin d'être sans fondement, ne doivent pas faire oublier que nous tenons notre connaissance approfondie de l'organisation politique et administrative de l'Ancienne France des recherches patientes de cette histoire institutionnelle. Celle-ci a contribué à renverser certaines idées reçues. À commencer par celle d'un pouvoir royal complètement impuissant face aux seigneurs et dominé par l'Église en cette fin du Moyen Age.

L'étude des structures du pouvoir, tâche classique de l'histoire des institutions

La différenciation des structures et des fonctions

La fin du Moyen Age connaît un renforcement du pouvoir royal. Cette puissance lui est disputée par certains grands seigneurs comme par l'Église, mais la monarchie sort victorieuse de ces luttes. Son emprise sur la société médiévale n'en sera que plus forte. La rationalisation de l'organisation sociale se traduit par l'apparition de rôles politiques et administratifs spécialisés. L'histoire du droit a particulièrement bien éclairé ce *processus de différenciation* à partir des démembrements successifs de la *curia regis*. Parlement, Chambre des comptes apparaissent. Le Conseil du roi se redessine (par exemple, voir Lemarignier, 1965; rééd. 1991). Baillis et sénéchaux deviennent les rouages fondamentaux de l'administration locale (notamment, Demurger, 1978).

Des synthèses de grande ampleur nous montrent ce vaste mouvement d'affermissement du pouvoir royal. Une telle description constitue la tâche classique de l'histoire des institutions. On songe, naturellement, aux manuels d'histoire des institutions d'un Chenon, Olivier-Martin ou Viollet mais aussi à des ouvrages plus récents comme ceux des professeurs Ellul (Ellul, 12^e éd. 1993), Lemarignier (Lemarignier, 10^e éd. 1991), Harouel (Harouel et al., 5^e éd. 1993), Bouineau (Bouineau, 1994), Rouland (Rouland, 1995)... pour ne citer que quelques exemples. Les historiens du droit ont étudié avec précision, dans des articles ou des monographies, les moyens de cette monarchie entre le XIII^e et le XV^e siècle : institutions judiciaires, institutions administratives, institutions financières sans oublier la fiscalité, la guerre ou le commerce. Impossible ici de citer tous les travaux publiés sur ces thèmes au cours des dernières années. Pour se faire une idée de la production scientifique dans cette discipline, le chercheur consultera deux instruments indispensables : la *Bibliographie en langue française d'histoire du droit* publiée tous les ans sous la direction de J.-L. Harouel, G. et M. Sautel et, plus complète encore, la *Bibliographie annuelle de l'histoire de France*, publiée par le CNRS.

L'institutionnalisation des structures et des fonctions

Les organes du pouvoir se multiplient, se distinguent des autres fonctions sociales et s'institutionnalisent. Cette *institutionnalisation* « apparaît comme un processus par lequel les modèles sociaux sont organisés de façon durable,

en même temps parce que suffisamment adaptés aux enjeux auxquels ils sont susceptibles d'être confrontés et parce qu'ils s'imposent comme règles du jeu à l'ensemble des individus composant la société » (Badie, 1985). Elle consacre l'indépendance progressive des rôles politiques par rapport à leur titulaire. Il devient alors possible de tracer des limites à leur capacité d'action, à commencer par la fonction du roi.

Si la notion de souveraineté est, en cette fin du Moyen Age, travaillée par les légistes et offre au roi et à ses agents un fondement solide à leur action, elle ne saurait tout autoriser, et surtout pas l'arbitraire. Gouverner un royaume, c'est poursuivre l'intérêt commun, l'intérêt public, être guidé par un idéal de justice (Krynen, 1981; Barbey, 1992). Cette institutionnalisation se traduit aussi par l'élaboration de règles relatives à la dévolution du pouvoir. Les historiens du droit n'ont-ils pas mis en lumière que, progressivement, le pouvoir n'est plus pensé comme étant dans l'individu, roi ou officiers, mais confié à l'homme. Les lois fondamentales du royaume ont, à cet égard, fait – et font encore – l'objet de nombreux travaux (Ourliac, 1980; Barbey, Bluche, Rials, 1987), tout comme la nomination aux offices (Olivier-Martin, 1929; Kubler, 1958; Autrand, 1969).

Tous ces éléments sont bien connus. Les historiens du droit, examinant ce double processus de différenciation (autonomie croissante des rôles politiques) et d'institutionnalisation (organisation stable de ces rôles), ont développé *une sociologie historique de la modernisation politique* (Badie, 5^e éd. 1994; Chevallier, 1996). Tous ces travaux ont retracé ce qu'il faut bien appeler les différentes étapes de la formation de l'État. Si l'histoire institutionnelle a longtemps hésité à employer les notions d'*État* et de *politique* pour la période médiévale, leur préférant ceux d'*institutions publiques* et de *Pouvoir*, elle affiche hautement, depuis quelques années, son ambition d'écrire une histoire de l'État, des institutions *politiques*. Les résultats obtenus à la suite d'une série de colloques, réalisée avec le soutien du Centre National de la Recherche Scientifique, entre 1985 et 1990, confirmant de façon éclatante l'intuition selon laquelle l'État moderne avait des origines médiévales, intuition présentée dès le début des années 1970 par certains historiens français (Fédou, 1971; Guinée, 1971) et étrangers (Lewis, 1977; Strayer, 1979), ont été tout à fait fondamentaux dans cette nouvelle réorientation de l'histoire institutionnelle. Les actes de ces colloques ont été publiés le plus souvent sous la direction de Jean-Philippe Genet, dont le rôle fut considérable dans la redéfinition d'une problématique de l'histoire de l'État. On trouvera la liste de ces principales publications dans le volume *État moderne : bilan et perspectives* (Genet, éd., 1990). C'est bien aux Facultés de Lettres que l'on doit le renouveau de l'histoire politique au Moyen Age.

Société politique et conflits politiques à la fin du Moyen Age

Les acteurs de la vie politique

Les Facultés de Lettres, soucieuses elles aussi d'écrire l'histoire des pouvoirs au Moyen Age, reprochaient aux juristes de réduire la question du pouvoir

politique à l'étude des organes de l'État. À la suite des travaux fondateurs de Bernard Guenée et de Raymond Cazelles, des historiens se sont donc lancés à leur tour dans une histoire politique renouvelée (sur l'histoire politique : Guenée, 1981 ; Balard, 1991 ; Guenée et Sirinelli, 1995 ; Rémond, 1996). Histoire politique, donc, mais libérée des vices congénitaux qu'on imputait traditionnellement à cette discipline : histoire platement psychologique, chronologie sèche d'événements, maximisation du rôle des grands hommes... Cette histoire des pouvoirs place au centre de ses préoccupations la société politique au Moyen Age (Cazelles, 1958, 1982). Elle nous convie à une *histoire sociale des pouvoirs*. L'étude des lieux du pouvoir ne se limite plus aux organes de l'État, mais s'ouvre progressivement aux milieux professionnels (Guenée, 1963 ; Autrand, 1981). Le Parlement, la Chambre des comptes, celle des Aides ne sont pas des cadres vides. Une vie intense s'y déploie que l'historien tente de saisir par l'examen des effectifs des organes, mais aussi des rémunérations, des formations, des comportements vestimentaires, des pratiques locales...

Ce qui frappe l'observateur attentif, c'est l'intérêt que cette histoire politique porte à tous ces individus qui s'affrontent sur la scène politique. Philippe Contamine de commenter : « L'histoire des événements et des institutions étant passée à l'arrière-plan, on a cherché à aborder l'histoire politique sous l'angle social. Plutôt que les faits, les règlements, les rouages, atteindre les hommes eux-mêmes, en l'occurrence les serviteurs de l'État, à quelque niveau qu'ils se situent » (Contamine, 1992). Elle se penche, tout particulièrement, sur les identités et les pratiques sociales.

– L'identité sociale des agents royaux prend un nouveau relief. Là où l'histoire des institutions cherchait à définir l'idéal-type du serviteur de l'État, les historiens sont, quant à eux, plus attentifs à leur *parcours individuel*. Le recours aux études prosopographiques (Demurger, 1978 ; Autrand, dir., 1986) en est la marque éclatante. Dans le même sens, la personne royale fait l'objet d'une attention particulière. L'intérêt croissant pour les biographies en témoigne (Richard, 1983 ; Autrand, 1992, 1994 ; Le Goff, 1996).

– Les pratiques de ces serviteurs de l'État ne sont plus réduites purement et simplement aux *compétences* que les ordonnances, organisant leur fonction, leur attribuent. Ils ne sont pas seulement les exécutants dociles de la volonté royale, au point de se confondre avec elle. Les agents de l'État ont des intérêts propres, parfois même en contradiction avec ceux de leur fonction. Ils élaborent des stratégies, mobilisent des *ressources* symboliques (Guenée et Lehoux, 1968 ; Pastoureau, 1979), familiales, relationnelles (Autrand, 1981 ; Contamine, 1989)... pour acquérir certains biens, tels que des offices (Contamine, 1992).

Avec l'histoire sociale des pouvoirs, la recherche s'est orientée plus franchement d'une analyse de l'institution des serviteurs de l'État vers une étude des serviteurs de l'État dans l'institution. Son projet n'est donc pas de rompre

avec cette histoire des institutions, mais plutôt d'en enrichir les schémas explicatifs en étant plus attentif au social. Là où les juristes analysaient les corps de règles, les mécanismes et les structures juridiques qui encadrent les conduites au sein de la communauté, les historiens se sont, notamment, penchés sur les manières de faire et de penser, distinctives de groupes sociaux. Ils ont surtout introduit l'idée que « les comportements sociaux sont réglés par des contraintes qui ne se situent pas seulement (ou pas tellement) au niveau des institutions. Les contraintes sont surtout dictées par les propriétés intrinsèques des relations sociales : elles se situent dans le réseau d'obligations, d'attentes, de réciprocités qui caractérisent la vie sociale » (Cerutti, 1995). Certains historiens, comme Simona Cerutti, tentent de systématiser cette idée. Les juristes n'ont pas manqué de souligner, à juste titre, le risque d'une telle démarche : celui de voir dans les pratiques des acteurs l'unique source des normes sociales au détriment de celles édictées par les autorités. Une histoire des institutions, en somme, dont le droit serait absent. Une histoire des institutions sans dogmatique juridique !

La société médiévale et le pouvoir royal : entre dialogue et violence

Historiens et juristes ne se sont pas uniquement préoccupés de l'étude des gouvernants, de leur personnalité, des moyens dont ils disposent pour accomplir leurs tâches. En découvrant une vie politique à la fin du Moyen Age, les juristes ont naturellement trouvé sur leur chemin des conflits politiques, des tensions entre le pouvoir royal et le reste de la société. Ils ne comprennent donc plus la relation de pouvoir sans étudier « les rapports entre ceux qui le détiennent et l'ensemble de l'environnement social où il s'exerce » (Denquin, 4^e éd. 1992). Le roi et ses agents gouvernent à l'écoute de cette société médiévale. La monarchie doit répondre à des *exigences* formulées par la société médiévale. Elles sont parfois si nombreuses, si difficiles à satisfaire qu'elles l'entraînent dans des crises politiques, économiques. À l'inverse, le pouvoir royal recherche des *soutiens* qui accroissent sa stabilité et sa domination sur la société médiévale.

– Les exigences sont formulées de manière plus ou moins précise. De quelle nature sont-elles ? On exige du roi qu'il réforme les abus de son administration (Krynen, 1993b), qu'il confirme des privilèges, qu'il veille à augmenter le bien public... Des demandes de faveurs les plus diverses lui sont adressées. Comment sont exprimées ces exigences ? Les bonnes villes (Rigaudière, 1993), les États (Krynen, 1993b), des groupes politiques usent tour à tour d'un pouvoir d'influence ou d'un pouvoir d'injonction qui n'exclut pas le recours à la violence (Krynen, 1993b ; Gauvard, 1991). Toutes les exigences ne sont pas cependant recevables. Par exemple, le principe monarchique n'est pas, par exemple, remis en cause. Le droit pénal dans sa répression des crimes contre l'État et la religion est sans aucun doute un excellent révélateur de cette limite entre l'interdit et le permis. Le mécontentement ne saurait ainsi s'exprimer par l'assassinat du monarque et des ses officiers, crime sanctionné par un châtement particulièrement terrible (Carbasse, 1990).

– Le pouvoir royal cherche des soutiens auprès des différents ordres de la société (pour les rapports entre royauté et Église, voir Royer, 1969 ; Gazzaniga, 1976 ; Gazzaniga dans Krynen et Rigaudière, 1992). Il s'efforce d'affermir le sentiment national (Krynen, 1993b) par la propagande ou le recours à certains symboles (Jacob, 1994), de convaincre que le paiement de l'impôt est fondamental pour la *res publica*. Des constructions juridiques consolident la légitimité de l'institution royale, notamment des règles successorales (Barbey, 1983).

La complexité des structures médiévales du gouvernement a été mise en évidence par certains travaux d'histoire locale de très grande ampleur qui ne sont pas loin de cette *histoire totale* que l'École des Annales appelait de ses vœux. Ils ont montré que l'organisation politique n'est pas indépendante de contraintes sociales ou de rapports de force. *Seigneurs, villes et pouvoir royal en Languedoc : le consulat médiéval d'Adge (XIII^e-XV^e siècles)* d'André Castaldo (Castaldo, 1974), *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Age. Étude d'histoire administrative et financière* d'Albert Rigaudière (Rigaudière, 1982), pour ne citer que ces deux travaux, ont ainsi prouvé que l'histoire institutionnelle n'est plus séparée d'une réflexion sur les structures sociales, les questions fiscales, les problèmes économiques ou sur le mouvement des idées. Cette orientation de la recherche est confirmée par le tome II de *Pouvoirs et Institutions dans la France médiévale* (Rigaudière, 1994).

Pouvoir du droit, pouvoir des légistes

La construction de l'État moderne et son droit politique

De l'histoire des institutions à l'histoire du droit

La récente *Histoire de la fonction publique* (Pinet, 1993), vaste et brillante synthèse, constitue sans aucun doute une illustration frappante des ambiguïtés actuelles de la recherche, tout au moins dans son premier volume consacré au Moyen Age. Très disert sur les institutions administratives et sur son personnel, celle-ci ne dit rien ou presque sur un droit médiéval de la fonction publique, sur un corps de règles applicables aux agents royaux. Coincés entre l'histoire institutionnelle et l'histoire sociale, entre les structures du pouvoir qui sont à l'origine de l'État moderne et la biographie de l'agent en lutte pour le pouvoir, les juristes médiévistes se désintéresseraient-ils des *règles de droit*, si importantes dans la Faculté de droit, qui organisent la vie en société, quelles soient privées ou publiques ? Tous les ouvrages récents d'histoire du droit ne font pas preuve d'un aussi étrange silence. Comme le montrent les manuels des professeurs J.-L. Gazzaniga, J. de Malafosse, P. Ourliac (Malafosse et P. Ourliac, 1957 ; J.-L. Gazzaniga et Ourliac, 1985), les normes de droit privé ont souvent retenu leur attention. Le professeur Stéphane Rials a accueilli dans sa collection *Droit fondamental* aux Presses Universitaires de France des introductions historiques avec plusieurs branches du droit, privé et public confondus : Jean-Marie Carbasse pour le droit pénal (Carbasse, 1990),

Jean-Louis Gazzaniga pour le droit des obligations (Gazzaniga, 1992), Jean Hilaire pour le droit commercial (Hilaire, 1986), Anne Lefebvre-Teillard pour le droit de la famille (Lefebvre-Teillard, 1996), Jean-Louis Mestre pour le droit administratif (Mestre, 1985), Anne-Marie Patault pour le droit des biens (Patault, 1989). Tous les auteurs, professeurs d'histoire du droit, consacrent de larges développements au Moyen Age.

Comme l'a souligné Jacques Krynen, « l'examen de la dogmatique médiévale et sa mise en regard avec la marche du pouvoir ne pouvait susciter dans nos Facultés qu'une curiosité minimale. La promotion d'une *Histoire des institutions publiques*, en lieu et place d'une Histoire du droit public, c'est-à-dire du "droit politique" en porte témoignage » (Krynen et Rigaudière (dir.), 1992). Il est vrai que, pour la période médiévale, l'existence même d'un véritable droit public est débattue. Cette question s'avère redoutable. Si les Facultés de droit ont parfaitement analysé, comme nous l'avons rappelé, la structure des institutions administratives, elles se sont longtemps refusées à considérer que le bas Moyen Age connaissait un droit public (c'est-à-dire un ensemble de règles régissant les rapports entre le pouvoir et ses agents ou ses administrés), à l'exception des lois fondamentales du royaume. Des commentateurs ont avancé diverses hypothèses pour expliquer une telle réticence (Mestre, 1985; Legendre, rééd. 1993). L'imprégnation positiviste de l'histoire du droit, notamment, était propre à décourager la recherche d'un véritable droit public avant 1789, à plus forte raison au Moyen Age. Cette période resta longtemps, aux yeux des juristes et malgré les progrès de l'histoire politique, celle du non-droit (Carbonnier, 1992), voire de l'arbitraire. Une telle vision, qui constitue un avatar du thème de l'« anarchie féodale » (Pernoud, 1977), contribua, il est vrai, à rendre plus éclatante encore cette monarchie administrative de l'Ancien régime pour laquelle les historiens du droit ont toujours montré une évidente sympathie.

Si la distinction droit privé – droit public aux XIII^e-XV^e siècles reste, personne ne le conteste, problématique (Chevrier, 1952; Legendre, 1976; Giordanengo, 1987), les juristes, faisant à présent preuve d'une plus grande audace, n'hésitent plus à faire remonter les origines du droit administratif au Moyen Age. « Incontestablement, souligne Jean-Louis Mestre, sous l'Ancien Régime, s'est élaboré un véritable corps de règles relatives à l'administration. Certes, l'autonomie de ce corps de règles n'a pas été proclamée de façon absolument formelle. Certes, ces règles provenaient d'origines diverses, et n'étaient pas reliées entre elles de façon systématique. Mais, elles dotaient l'administration d'un régime juridique d'ensemble, qui établissait une sorte d'équilibre entre les exigences de l'intérêt général et le respect des droits des administrés » (Mestre, 1985). Cette voie avait été ouverte, il y a plusieurs années déjà, par quelques esprits éclairés, sans susciter d'enthousiasme particulier. Gabriel Le Bras, dans un article mémorable et pionnier, attirait dès 1956 l'attention des juristes sur les origines canoniques du droit administratif (Le Bras, 1956). Pierre Legendre rappelait qu'un détour par le droit savant

médiéval était nécessaire pour une bonne compréhension de notre système juridique contemporain (Legendre, 1974).

Ce déplacement de l'histoire institutionnelle vers une histoire du droit public est aujourd'hui particulièrement sensible. Il trouve, par exemple, une illustration particulièrement frappante dans un article d'Albert Rigaudière, consacré aux villes et bourgs d'Auvergne du XII^e au XV^e siècle, invitant les historiens à substituer à la célèbre typologie institutionnelle de l'émancipation urbaine – commune, consulat et prévôté – une typologie juridique des régimes urbains (Rigaudière, 1993).

Regards sur l'érudition historique des juristes français

L'importance fondamentale du droit politique dans la construction de l'État n'est plus, à présent, à démontrer. L'histoire du droit public médiéval d'ailleurs connaît actuellement un regain d'intérêt visible. Des Facultés de droit françaises en proposent un enseignement dans le cadre des Diplômes d'Études Approfondies (DEA) d'histoire du droit et des institutions. L'Institut Catholique de Paris, en collaboration avec la Faculté de droit Paris XI, dispense dans son DEA de *droit canonique* des cours sur la période médiévale. Dans son séminaire *Droit romain et histoire de la science juridique en Occident* qui se tient à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Yan Thomas s'interroge aussi sur le droit romain médiéval. Gérard Giordanengo enseigne à l'École des Chartes l'histoire du droit public. Enfin, à l'École Pratique des Hautes Études, dans son séminaire *Espaces canoniques du christianisme occidental*, Pierre Legendre poursuit la définition d'un nouveau domaine de recherche, à partir du droit canonique et de la psychanalyse : l'anthropologie dogmatique.

Ces multiples enseignements ne doivent pas cacher que les lieux de débats entre chercheurs confirmés ou débutants restent peu nombreux. La *Société d'Histoire du Droit*, vitrine officielle de la discipline, tient quelques-unes de ses conférences très érudites sur le droit public médiéval. Mais, elle reste pour l'instant le plus souvent fermée aux doctorants et à la plupart des jeunes chercheurs. Une évolution vers une plus grande ouverture se dessine toutefois. L'autre institution de l'histoire du droit, la *Revue historique du droit français et étranger*, malgré quelques publications d'une grande qualité, offre des livraisons souvent peu attractives. Il est encore un peu tôt pour apprécier l'apport de la toute jeune *Revue française d'histoire des idées politiques* à la pensée politique médiévale, bien que dans son comité de rédaction et son comité scientifique figurent plusieurs médiévistes. Restent, bien évidemment, les *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des Anciens Pays Bourguignons, comtois et romans* ou encore le *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des Anciens Pays de droit écrit*. Les juristes médiévistes doivent donc le plus souvent se tourner vers certaines revues juridiques ou historiques qui leur ouvrent ponctuellement leurs colonnes, comme *Droits. Revue de théorie juridique*, les *Cahiers de Fanjeaux*... La situation de l'édition des monographies ne semble

guère meilleure. Les éditions *Loysel* se sont spécialisées dans la publication d'ouvrages d'histoire du droit, mais elles n'ont pratiquement rien publié sur la période médiévale. Elles semblent peiner à trouver des auteurs... La récente *Société Française de Publication de Textes en Histoire Juridique* (Presses Universitaires d'Aix-Marseille) se lance dans la publication de thèses d'histoire juridique. Elle comblera, nous l'espérons, le vide laissé par la défunte *Bibliothèque d'histoire du droit et du droit romain* (Librairie générale de Droit et de Jurisprudence). Certains jeunes chercheurs de l'Université Paris II peuvent, toutefois, espérer voir publier leur mémoire de 3e cycle, aux mêmes éditions LGDJ, dans les *Travaux et Recherches Panthéon-Assas Paris II*. Enfin, les historiens du droit se consacrent peu à l'édition critique de sources. Il est vrai qu'ils ne disposent d'aucune collection spécialisée susceptible d'accueillir de tels travaux, à l'exception de la très récente *Sources canoniques* éditée par le Cerf. Citons toutefois quelques-unes de ces entreprises isolées. P. Ourliac et M. Gilles ont publié les coutumes de l'Agenais (Ourliac et Gilles, 1976, 1981) ainsi que les fors anciens de Béarn (Ourliac et Gilles, 1990); H. Gilles s'est intéressé aux coutumes de Toulouse (Gilles, 1969). Albert Rigaudière a exhumé le livre d'estimes des consuls de Saint-Flour pour les années 1380-1385 (Rigaudière, 1977); Pierre Legendre a édité dans la collection allemande *Ius Commune la Summa Institutionum « Iustiniani est in hoc opere »* (Legendre, éd., 1973); G. Giordanengo et A. Gouron, bien évidemment, consacrent une partie de leurs recherches à l'analyse érudite des textes juridiques médiévaux (par exemple, Giordanengo, dans Krynen et Rigaudière, 1992; Gouron, 1984).

Pourtant, le chercheur qui souhaite se lancer dans cette aventure du droit public médiéval dispose d'un certain nombre d'instruments de travail pour se guider dans le labyrinthe des sources juridiques de cette fin du Moyen Age. Nous possédons depuis quelque temps déjà, pour les coutumes, des travaux très utiles : la bibliographie des coutumes de France réalisée par A. Gouron et O. Terrin (Gouron et Terrin, 1975) et celle des coutumes méridionales par J.-M. Carbasse (Carbasse, 1979). Le professeur Jean Gaudemet a publié récemment un panorama des sources du droit canonique (Gaudemet, 1993) ainsi qu'une très substantielle histoire du droit canonique, *Eglise et Cité* (Gaudemet, 1994), contenant une abondante bibliographie. Les feudistes et leurs œuvres nous sont, à présent, mieux connus depuis la synthèse de Gérard Giordanengo (Giordanengo, 1992a). Nous lui devons également un exposé expliquant comment identifier les sources romaines et canoniques si nombreuses dans les textes médiévaux (Giordanengo, 1994) ainsi qu'un bilan historiographique des recherches françaises en droit savant (Giordanengo, 1990). Notons, enfin, qu'une bibliographie très complète et des biographies succinctes d'auteurs médiévaux concluent la traduction française, dans la collection *Léviathan* (PUF) en 1993, de la monumentale *Histoire de la pensée politique médiévale* réalisée sous la direction de James Henderson Burns (Burns, 1993).

La construction des normes juridiques : pouvoir et légitimité à la fin du Moyen Age

Les formes de l'histoire

L'histoire des institutions politiques n'est pas l'histoire du droit public. Soit. Mais, comment étudier *historiquement* les normes juridiques? Question originale pour des historiens du droit auxquels on a souvent reproché de se contenter du catalogue chronologique des grandes lois de la monarchie. Les juristes apportent traditionnellement trois sortes de réponse, qui peuvent éventuellement être combinées.

Une histoire sous surveillance : quand le droit explique la société

– En cette fin du Moyen Age, les normes édictées par le pouvoir royal ont sans aucun doute retenu l'attention des historiens du droit. Gratifié d'une rationalité toujours plus poussée, le pouvoir royal serait susceptible d'élaborer les normes nécessaires et utiles au bon fonctionnement de la société médiévale. Ce sont elles qu'il faudrait suivre à travers le temps pour observer comment *en pratique* elles s'appliquent. On s'est, par exemple, longtemps contenté, comme l'a fait remarquer Guillaume Leyte (Leyte, 1996), d'observer si l'ordonnance de Moulins de 1566, mythiquement tenue pour fondatrice du droit domaniale, fut ou non correctement appliquée. Quelles furent les réalités et les fictions de sa pratique? Classer, en somme, au regard d'une telle norme, d'un côté les bons serviteurs du droit, de l'autre les cyniques, les ambitieux et leurs thuriféraires qui n'hésitent pas à prendre des libertés avec la loi. Mais poser qu'une norme est le principe, le fondement naturel qui permet de rendre intelligible les pratiques des acteurs de l'histoire, c'est inverser l'ordre de la compréhension... Les historiens du droit ont longtemps cherché à expliquer la société avec des catégories explicatives (normes et principes juridiques) qu'ils s'étaient donnés initialement pour tâche d'éclaircir! Ils se refusent, à présent, à confondre l'histoire du droit avec l'histoire écrite *du point de vue* du droit. Cette histoire écrite *d'après* les catégories du droit juge les comportements des acteurs dans l'histoire. Elle ne dit pas comment se fait le droit.

L'histoire technique : quand le droit s'explique lui-même

– Comment écrire l'histoire du droit? Il nous faut donc poser à nouveau cette question. Les juristes médiévistes y ont répondu en exposant dans le plus grand détail les normes en *vigueur* entre les XII^e et XV^e siècles, en définissant leur nature et leur régime juridique : régime juridique des biens de l'administration, responsabilité pécuniaire des administrateurs municipaux, réglementation de la vie économique... Cette histoire, très fréquente en histoire du droit privé, est celle du développement *interne* des concepts et des théories juridiques. Ces derniers s'enrichissent, s'améliorent, se modifient ou sont abandonnés. Le droit des offices n'est-il pas l'exemple parfait d'un droit qui se rationalise, se réorganise autour de nuances juridiques toujours plus subtiles? Que dire des règles de dévolution de la couronne! De la masculinité à la catholicité, en passant par la collatéralité, l'exclusion des femmes... Dans cette histoire, il n'y a que des

contrats, des biens, des servitudes, des peines, des procédures, des offices et des délits. Le droit y est appréhendé comme un système clos et autonome, isolé du reste de la société. Examinons la responsabilité pénale; il ne sera question que d'imputabilité, de circonstances atténuantes ou de faits justificatifs. Le droit s'explique lui-même. Ces travaux d'histoire du droit prennent parfois la forme, il est vrai particulièrement appropriée à un but pédagogique, des manuels d'introduction au droit public destinés aux étudiants en première année... mais pour l'ancien droit. Le premier volume de la savante *Histoire du droit pénal* d'André Laingui et d'Arlette Lebigre (Laingui et Lebigre, 1979-1980) est une illustration particulièrement aboutie, même si elle ne concerne que l'Ancien Régime, de cette option positiviste.

L'histoire politique : quand la société explique le droit

– Le droit n'est pas isolé de la société, constatent, fort heureusement, dans leur grande majorité les historiens du droit. Pour en faire l'histoire il convient de bien connaître l'arrière-plan historique. De nombreuses *influences* ont pesé sur son élaboration, qu'elles soient économiques, idéologiques ou sociales. La recherche française reste, à cet égard, prudente en comparaison de plusieurs synthèses étrangères ambitieuses et remarquables sur la naissance de l'État, souvent méconnues en France, qui sont dominées par une forme particulièrement frappante de positivisme sociologique, fortement teintée de marxisme. Perry Anderson (Anderson, 1978), Barrington Moore (Moore, 1969), Immanuel Wallerstein (Wallerstein, 1985) ont cherché à établir une homologie structurale entre le système économique occidental et son système juridique. Là, l'économie surdétermine le droit.

L'histoire juridique a souvent recours à l'analyse des groupes sociaux pour expliquer comment ils ont *intérêt* à voir une théorie juridique se répandre, une norme être rejetée, une idée politique se propager. L'intérêt du pouvoir royal n'est-il pas d'organiser un contrôle sur l'action de ses officiers, comme ces derniers ont intérêt, en faisant pression sur le pouvoir, à obtenir un statut protecteur. Une double difficulté ne peut être ici ignorée. Tout d'abord, ces groupes, ces intérêts dont les historiens du droit « font la *cause* de leurs explications sont la *conséquence* d'un processus d'extraction et de purification artificielle de quelques-uns des liens à partir de ces idées, théories » (Latour, 1989). Les groupes sociaux, comme les intérêts, ne sont pas des outils d'analyse; ils sont des objets qu'il faut expliquer, tout autant que les normes juridiques. Ensuite, ce recours aux facteurs sociaux ne laisse-t-il pas aussi en suspens la question de la stabilité des normes dans le temps et l'espace? Car si leur construction s'explique éventuellement bien par une conjonction locale de facteurs sociaux, comment comprendre que ces normes se maintiennent en dehors des circonstances locales qui les ont vu naître?

« Tout le droit et rien que le droit » diront, après Henri Klimrath (Klimrath, 1843), certains historiens du droit. Pour d'autres, il faut y ajouter un *soupçon* de social (aux deux sens du terme!) et juxtaposer infrastructure et

superstructure, contexte et contenu. Pourtant, à proprement parler, par exemple, la situation économique, politique et sociale de la société de la seconde moitié du XV^e siècle n'explique pas l'édiction de la célèbre ordonnance de 1467 de Louis XI sur la perpétuité des offices (Voir l'étude classique de J. Kubler, 1958)! L'historien du droit ne saurait affirmer *a priori* qu'un lien existe entre la société du XV^e siècle et cette ordonnance. Le bon sens s'épuiserait d'ailleurs à vouloir trouver un lien logique, nécessaire entre l'une et l'autre. Ce statut protecteur n'était pas *inscrit* dans l'histoire. Ou c'est alors par une bien curieuse illusion rétrospective... Après tout, les officiers médiévaux auraient très bien pu continuer à revendiquer plus de sécurité dans l'exercice de leur fonction sans jamais rien obtenir et le pouvoir royal se satisfaire de cette « foire aux places » dénoncée par les serviteurs de l'État. Pourtant, ils se sont retrouvés en 1467 alliés autour d'une ordonnance prévoyant trois *cas particuliers* de vacance (la mort, la résignation ou la forfaiture) au prix d'efforts, de renoncements que personne n'aurait soupçonnés. Le roi a trahi, au nom de ses intérêts bien compris, l'idéal de pleine révocabilité, les officiers ont renoncé à voir traiter le droit des offices par les seules cours souveraines. L'existence d'un lien entre société du XV^e siècle et une telle ordonnance, bref d'un statut protecteur édicté en 1467, *dépend de ce que l'histoire a fait faire aux acteurs pour l'établir ou non.*

De l'histoire-conditionnement à l'histoire-construction

L'histoire du droit ne se contente plus, en partant d'une norme, de remonter aux causes déterminantes qui en expliquent l'édiction. Cet exercice est toujours périlleux car personne ne peut sérieusement les hiérarchiser. Reprenant le problème à l'envers, les historiens du droit suivent, à présent, pas à pas les stratégies élaborées, les négociations réalisées, les alliances conclues par le pouvoir royal et ses juristes pour construire une norme de droit public, un principe juridique. Sensibles à l'incertitude sur le cours des choses mêmes, ils s'efforcent de montrer que ce pouvoir a choisi ce qui aurait pu ne jamais se passer. L'histoire du droit éclaire, par la même occasion, comment son choix devient, aux yeux du plus grand nombre, naturel au point que personne ne conteste plus à la monarchie le droit d'en tirer toutes les conséquences qu'il implique.

La loi salique est la loi de la monarchie, peut-on lire dans la littérature médiévale. Autour de 1500, c'est un fait incontestable pour toute la société médiévale, la loi salique est la première loi des français et leur loi successorale (Beaune, 1985; Krynen, 1993). Comment cette loi privée des francs saliens s'est-elle élevée au rang de vérité immémoriale du Royaume? « Le domaine est inaliénable » (Leyte, 1996), « le Roi est Empereur en son Royaume » (Krynen, 1993), « le Roi ne tient de personne ». Les juristes tentent d'éclairer *le double mouvement* par lequel de telles formules se sont construites et apparaissent légitimes, incontestables.

On s'est longtemps représenté, après l'histoire romantique, la formation d'un droit public royal comme une entreprise menée d'une façon aveugle. Les

légistes auraient notamment usé des maximes de droit romain dans le sens le plus absolutiste sans se préoccuper des réalités politiques de l'époque. La recherche récente a montré qu'une telle vision était profondément erronée (Legendre, 1962; Rigaudière, 1994; Krynen dans Blanchard, éd., 1995). Les juristes royaux, pragmatiques, s'efforçaient avant tout d'extraire du droit romain ce qui pouvait être utile à cet État naissant et d'adapter les apports d'une longue tradition juridique aux besoins nouveaux du pouvoir. La construction des normes de droit politique apparaît donc comme un long processus négocié entre les textes, les hommes et les choses. Nous disposons depuis peu d'un travail collectif important sur cette question : *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir, XI^e-XV^e siècles* (Krynen et Rigaudière, 1992). En prenant en filature ce légiste au travail, les historiens du droit parviennent progressivement à éclairer de manière originale les ressorts de la construction d'un droit politique à la fin du Moyen Âge.

Repérer les problématisations du pouvoir royal

– Le parti pris méthodologique des historiens juristes est de suivre le légiste dans les opérations qu'il réalise pour construire le droit. Un tel processus passe par plusieurs étapes qu'il faut identifier (Callon, 1986). Comment s'assurer que les administrateurs municipaux exerceront loyalement leurs fonctions? Peut-on concilier intérêt public et justice en cas d'expropriation? Quel mode de recrutement est le mieux adapté au renforcement du pouvoir? La recherche de réponses aux difficultés soulevées par la construction de l'État conduit les légistes à établir des liens entre ce qui pose problème et ce qui n'en pose pas, à délimiter ce qui appartient à un tel problème et ce qui doit en être exclu, à tracer des frontières entre ce qui est juridique et ce qui ne l'est pas, à créer des convergences entre des mondes auparavant distincts (voir les travaux de Pierre Legendre et de Yan Thomas). En d'autres termes, le pouvoir royal invente des territoires où il pourra intervenir, définit des compétences, des individus ou des groupes à mobiliser pour traiter le problème. L'identification de telles *problématisations*, terme emprunté à la sociologie des sciences (Callon, 1986), constitue le point de départ à partir duquel les historiens du droit tentent de rendre intelligible l'élaboration des normes. Cette démarche les a conduit à accorder une importance particulière aux *controverses doctrinales* (Sur la doctrine médiévale, Thireau, 1993; Gaudemet, 1997) qui font apparaître très nettement ce travail pour bâtir des mondes adaptés aux besoins de la monarchie capétienne.

La problématisation consiste donc non seulement à formuler un problème, mais aussi à identifier les acteurs qu'il faudra convaincre de la nécessité d'une norme. Mais, cette réalité spécifique que les légistes royaux construisent (celle des canonistes ou des feudistes serait bien différente) est tout à fait hypothétique. Les officiers royaux accepteront-ils d'être mis sous le contrôle des gouverneurs de province? Parce que le bien commun est invoqué, la pratique de l'impôt fera-t-elle sens pour cette société médiévale?... Rien n'autorise *a priori* de l'affirmer. En appliquant le droit, le pouvoir royal ne sera-t-il pas

confronté à de cruelles déconvenues? Il lui faut bel et bien concrétiser les liens qu'il souhaite tisser et convaincre tous ceux qu'il désire recruter de s'y associer effectivement. Au besoin... par la force, bien qu'il n'ait pas encore vraiment les moyens en cette fin du Moyen Age d'une telle politique. Ainsi, la réforme des villes par le pouvoir royal ne saurait se réduire à un affrontement abstrait entre Monarchie et Échevinages. Pour avoir une idée un peu précise de l'effort consenti par cette monarchie pour arriver à ses fins, ne faudrait-il ajouter, comme nous y invite la recherche récente, les stratagèmes pour convaincre les autorités municipales et les bourgeois de la suivre dans ses projets, l'ingéniosité déployée pour contrôler ses conseillers et ses services, les efforts pour domestiquer les princes qui lui disputent le droit de réglementer. Le pouvoir royal doit combattre *simultanément*, toutes les fois qu'il construit des normes, sur plusieurs fronts pour parvenir à discipliner tous les acteurs engagés dans la bataille. L'histoire du droit s'efforce de saisir par quel travail cette norme, que la monarchie construit, apparaît comme le porte-parole légitime des intérêts de ces acteurs. Bref, elle cherche à montrer comment norme et légitimité de la norme se construisent dans un même mouvement.

Suivre le recrutement des alliés

– Le pouvoir royal parvient parfois à s'établir porte-parole sans difficultés particulières. Il exprime alors parfaitement, dans ces cas, les intérêts de tels acteurs. Ces derniers ne sollicitent-ils d'ailleurs pas de plus en plus entre les XIII^e et XV^e siècles la monarchie pour agir en leur nom? Ils accueillent la problématisation des légistes royaux et collaborent sans restriction à l'élaboration de la norme. De telles alliances – reposant le plus souvent sur un malentendu – avec un seigneur, une ville (Rigaudière, 1993; Weidenfeld, 1996), l'Église (Gazzaniga, dans Krynen et Rigaudière, 1992) ou l'Université (Libéra, 1993) ne valent que pour un projet ou une initiative particulière et n'existent pas en dehors d'un tel contexte.

Toutefois, ces alliés ne font pas toujours preuve d'une aussi admirable docilité. Des rebelles n'hésitent pas à disputer au pouvoir royal sa façon de voir, l'obligeant à entendre leurs exigences. Pour espérer les compter parmi ses alliés, celui-ci se trouve obligé de « faire un pas de côté », de redéfinir jusqu'au problème lui-même! Si l'ordonnance de 1467 conclut une trêve entre les officiers et le roi, rien dans les débats qui les opposaient jusque là, n'annonçait la solution retenue, c'est-à-dire les trois cas de vacance. Contraints de s'entendre, les acteurs semblent faire émerger dans le cours même du débat une solution qui assure l'accord. « L'élaboration de la norme est un processus négocié ». Rien n'échappe à cette négociation. Surtout pas les distinctions les plus utiles à l'historien comme celles de privé – public (Chevrier, 1952; Giordanengo, 1987); juridique – politique... Ces notions-refuges ne peuvent guère servir à expliquer la norme puisque elles sont aussi constamment objet de négociation entre les acteurs! Nul ne connaît donc à l'avance les chemins qu'une négociation empruntera. Il appartient à l'histoire du droit de les éclairer, de montrer comment le pouvoir royal, cherchant à traduire les intérêts des

acteurs et à rendre l'édiction de la norme indispensable, déplace les buts, en invente de nouveaux, révisé ou renonce à ses ambitions, crée des contextes favorables à ses projets. Les bonnes villes (Chevalier, 1982), les États généraux (Krynen, 1993b), les États provinciaux (Gilles, 1965), pour ne citer que trois exemples bien connus, ont chèrement monnayé leur adhésion à la politique juridique de la monarchie.

Bien souvent, le pouvoir royal s'efforce de mobiliser des acteurs qui pré-existent. Négociant avec quelques-uns de leurs représentants, il est assuré du soutien des populations puissantes et nombreuses qu'il souhaite lier à sa problématisation. Il n'est pas rare cependant que l'acteur principal d'une bataille juridique soit insaisissable. Comme l'a montré Guillaume Leyte, le pouvoir royal, luttant pour la construction d'un espace politique et juridique, se fait l'interprète d'un allié essentiel mais peu loquace : le domaine (Leyte, 1996). Un allié non-humain, en quelque sorte (Latour, 1990). Que sait-il de lui au moment de ses premiers efforts pour reconquérir le territoire morcelé pendant la période féodale ? Presque rien – ou alors nous vidons l'histoire du droit de ce qu'elle a d'historique ! –, sinon des réminiscences romaines souvent contradictoires. La monarchie n'est parvenue à faire collaborer le *domaine* à son projet de reconquête territoriale qu'à la suite d'un travail long et coûteux. Elle convoquera le *fiscus* romain et les *regalia* de la Constitution Roncaglia, distinguera fisc et biens privés, établira des liens entre domaine, *Respublica*, territoire, Couronne et Royaume (Leyte, 1996). A la fin du XV^e siècle, pour accroître le bien public et comprendre l'art de gouverner, la société politique toute entière devra compter *aussi* sur un nouvel acteur : le domaine. Le coup de force des légistes royaux est de redéfinir le lien politique pour y inclure le domaine royal. Refondant ce lien entre les principautés et la *res publica* en y intercalant le domaine royal, ils créent une nouvelle source de pouvoir et de légitimité inconnue jusqu'alors. Le pouvoir royal, en introduisant des concepts tels que *officium*, *utilitas publica*, *necessitas* (Mestre, 1985), recompose la société différemment... et se pose comme le seul interprète de ces nouveaux alliés.

Le lieu du pouvoir : le cabinet du légiste.

– Au prix d'immenses efforts, les juristes royaux sont parvenus à faire marcher le domaine au pas de la monarchie. Nul n'ignore plus, à présent, le rôle considérable joué par cette « encombrante figure du légiste » (Krynen, 1993a) dans l'élaboration du droit royal (Rigaudière, 1994). Un certain nombre de travaux (Quelques exemples : Favier, 1969 ; Gouron, 1984 ; Krynen, 1993b ; Ourliac, 1937 ; Poly, 1974) nous rendent ce légiste moins énigmatique. Il s'impose progressivement comme l'élément indispensable dans tous les rouages du pouvoir. Il a conquis de haute lutte cette place magistrale auprès de la Majesté, en éliminant tous ceux qui y prétendaient. L'hostilité à son égard fut des plus violentes (Krynen, dans Krynen et Rigaudière, 1992). Sa stratégie pour conquérir cette position mériterait d'être éclairée. Au début du XII^e siècle, tout le monde se passait très bien du légiste.

A la fin du XV^e siècle, le pouvoir royal ne peut plus se dispenser de sa science à tous les échelons de l'État. Son savoir renvoie la science d'un Nicole Oresme ou d'un Philippe de Mézière au rang de croyances irrationnelles.

Confronté aux enjeux de la construction de l'État, le légiste dispose, dans son cabinet, de ressources hétérogènes (voir la conclusion d'Albert Rigaudière dans Krynen et Rigaudière, 1992) : collections de textes de droit, opinions de la doctrine, mais aussi revendications des trois ordres du royaume ou des bonnes villes (Rigaudière, 1993), de l'opinion publique (Gauvard, 1980), sommes théologiques et philosophiques (Libéra, 1993), chroniques et annales historiques (Guenée, 1991), cartes (Guenée, 1986; 1991), documents fiscaux (Rigaudière, 1993)... Les historiens du droit nous montrent comment, déployant un savoir-faire particulier, les juristes rapprochent, combinent, classent, transforment tous ces éléments (Fonbaustier, 1996) pour faire parler d'une seule voix des alliés indociles que sont « le domaine », « la loi », « la souveraineté ». Mis au service des intérêts royaux, profilés pour se battre, ceux-ci sont susceptibles d'être retraduits, approfondis, adaptés à de nouveaux enjeux grâce à la vigilance des juristes, qui dans leur cabinet, accumulent des informations qui ne cessent d'affluer.

Réseaux, croyance et légitimité

– *A travers la norme édictée s'expriment donc de nombreux acteurs. Il suffit d'examiner une ordonnance royale pour constater la présence de groupes sociaux, de concepts juridiques, de Dieu, des aïeux, de l'astrologie, du bien commun...* (Gauvard, dans Gouron et Rigaudière, 1993). En mobilisant de tels alliés, parfois surprenants, les légistes ont mobilisé aussi avec eux tous les acteurs qu'ils représentent. Leur nombre en est parfois si important qu'il n'est pas toujours possible d'en faire la liste. Songeons à la doctrine juridique médiévale dont l'empilement des références a valeur de vérité ! Plus le pouvoir royal parvient à aligner d'alliés derrière la norme qu'il construit, plus elle apparaît comme légitime. Un des acquis les plus originaux de la recherche historique récente est d'avoir mis en lumière qu'aucune norme n'est légitime en soi. Cette légitimité est *composée*, elle est celle des réseaux, des ressources qu'une telle norme mobilise.

Une norme édictée substitue une voix unique aux cris et aux bruits de la société politique. Mais cette voix est excessivement fragile car les alliés menacent à chaque instant de trahir, de briser le réseau. Les officiers estiment que la norme n'est plus adaptée à leurs besoins et réclament une nouvelle réglementation. La notion de domaine, celle d'utilité publique, que le pouvoir royal croyait avoir domestiquées à son profit, sont retournées contre lui par ses adversaires. Et si Dieu se mettait à parler contre la fille aînée de l'Église ? Si la norme royale *traduit* les intérêts d'individus ou de groupes, ces derniers ne sont jamais loin de la *trahir*. Il lui faut donc veiller à rendre irréversible le processus d'enrôlement des alliés. La légitimité de l'Œuvre royale, sa croyance est suspendue à ce travail toujours recommencé d'intéressement des alliés humains et... non-humains.

*
* *

Les audaces méthodologiques de l'histoire du droit public médiéval portent leurs fruits. Plusieurs thèses débarrassées des vieux cadres hérités de l'histoire institutionnelle sont en cours de rédaction. Le dialogue entre juristes et historiens que Jacques Le Goff appelait de ses vœux il y a quelques années (Le Goff, 1986) s'est intensifié. L'intérêt suscité par la traduction de l'ouvrage de E. Kantorowicz, *Les deux corps du roi* (Kantorowicz, 1989), la publication à la *Bibliothèque des histoires* chez Gallimard de *L'Empire du roi* de Jacques Krynen (Krynen, 1993b), ou encore l'invitation de cet historien, de même que celle d'Albert Rigaudière pour son *Gouverner la ville au Moyen Age* (Rigaudière, 1993), à l'émission *Les Lundis de l'histoire* sur *France Culture*, en portent témoignage. Après lui avoir témoigné un grand mépris, les facultés de lettres montrent un intérêt évident pour le droit. Le thème de l'ordre public (Chiffolleau, 1984), les mentalités et les savoirs juridiques (Boureau, 1992; 1995; Buc, 1994), ont fait l'objet de travaux remarquables de la part des historiens.

Un même dynamisme est d'ailleurs décelable pour l'histoire du droit privé médiéval. Nos connaissances sont bouleversées notamment par des recherches portant sur la doctrine médiévale. Anne Lefebvre-Teillard (Lefebvre-Teillard, 1990; 1996) s'est penchée sur les aspects juridiques du nom et de la famille. Laurent Mayali (Mayali, 1987) s'est intéressé aux femmes dotées. Sans oublier les travaux de Jean Hilaire sur la procédure et les contrats. Des thèses sont en chantier. Les historiens usent volontiers des découvertes des juristes sur le droit de la famille.

Espérons que l'histoire du droit continuera dans cette voie.

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS PARIS II

BIBLIOGRAPHIE

- ANDERSON, P. (1978), *L'État absolutiste*, 2 vol., Paris, Maspero.
- AUTRAND, F. (1973), « Culture et mentalité : les librairies des gens du parlement au temps de Charles VI », *Annales ESC*, sept.-oct. 1973, p. 1219-1244.
- AUTRAND, F. (1969), « Offices et officiers royaux en France sous Charles VII », *Revue historique*, t.242, p. 285-338.
- AUTRAND, F. (1981), *Naissance d'un grand corps de l'État : les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, Publications de la Sorbonne.
- AUTRAND, F. (1986), *Genèse de l'État moderne. Prosopographie et histoire de l'État* Paris, ENSJF.
- AUTRAND, F. (1992), *Charles VI*, Paris, Fayard.

- AUTRAND, F. (1994), *Charles V*, Paris, Fayard.
- BADIE, B. (1985), « Formes et transformations des communautés politiques », Grawitz, M. et Leca, J. (dir.) *Traité de science politique*, vol.1, Paris, PUF, p. 599-663.
- BADIE, B. (1994), *Le développement politique*, Paris, Économica, 5^e éd.
- BALARD, M. (dir.) (1991), *L'histoire médiévale en France. Bilan et perspectives*, Paris, Seuil.
- BARBEY, J., BLUCHE, F. ET RIALS, S. (1987), *Lois fondamentales et succession de France*, Paris, 3^e éd, DUC.
- BARBEY, J. (1983), *La fonction royale. Essence et Légitimité*, Paris, Nouvelles Éditions Latines.
- BARBEY, J. (1992), *Etre roi. Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, Paris, Fayard.
- BEAUNE, C. (1985), *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard.
- BOUINEAU, J. (1994), *Histoire des institutions (I^{er}-XV^e siècle)*, Paris, Litec.
- BLANCHARD, J. (éd.) (1995), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Age*, Actes colloque Université du Maine, 25/26 mars 1994, Paris, Picard.
- BOUREAU, A. (1988), *Le simple corps du roi. L'impossible sacralité des souverains français, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris
- BOUREAU, A. (1992), « L'adage *vox populi, vox dei* et l'invention de la nation anglaise (VIII^e-XII^e siècle) », *Annales ESC*, n° 4-5, juillet-octobre 1992, p. 1071-1089.
- BOUREAU, A. (1995), *Le droit de cuissage : la fabrication d'un mythe (XII^e-XX^e)*, Paris, Albin Michel.
- BOURNAZEL, E. (1975), *Le gouvernement capétien au XII^e siècle. Structures sociales et mutations institutionnelles*, Paris, PUF.
- BUC, P. (1994), *L'ambiguïté du Livre. Prince, pouvoir et peuple dans les commentaires de la Bible au Moyen Age*, Paris, Beauchesne.
- BULST, N., DESCIMON, R. ET GUERREAU, A., éd. (1996), *L'État ou le Roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e siècles)*. Table ronde du 25 mai 1991 organisée à l'ENS, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme.
- BURNS, J.H. (1993), *Histoire de la pensée politique médiévale*, trad. française, Paris, PUF.
- CALLON, M. (1986), « Éléments pour une sociologie de la traduction », *L'Année sociologique*, 1986, 36, p. 169-208.
- CARBASSE, J.-M. (1979), « Bibliographie des coutumes méridionales », *Recueil des mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, t. 10, p. 7-89.
- CARBASSE, J.-M. (1990), *Introduction historique au droit pénal*, Paris, PUF.
- CARBONNIER, J. (1992), *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 7^e éd.
- CASTALDO, A. (1974), *Seigneurs, villes et pouvoir royal en Languedoc : le consulat médiéval d'Adge (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, A et J. Picard.
- CAZELLES, R. (1958), *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, Librairie d'Argences.

- CAZELLES, R. (1982), *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève-Paris, Droz.
- CERUTTI, S. (1995), « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition », dans Lepetit, B. (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, p. 127-149.
- CHEVALIER, B. (1982), *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, Aubier.
- CHEVALLIER, J. (1996), *Institutions politiques*, Paris, LGDJ.
- CHEVRIER, G. (1952), « Remarques sur l'introduction et les vicissitudes de la distinction du *jus privatum* et du *jus publicum* dans l'œuvre des anciens juristes français », *Archives de Philosophie du Droit*, p. 5 et suiv.
- CHIFFOLEAU, J. (1984), *Les justices du Pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne.
- CONTAMINE, PH. (1972), *Guerre, État et société à la fin du Moyen Age. Études sur les armées des rois de France (1337-1494)*, Paris-La Haye, Mouton.
- CONTAMINE, PH. (1980), *La guerre au Moyen Age*, Paris, PUF, Nouvelles Clio (réed.1994).
- CONTAMINE, PH. (dir.) (1989), *L'État et les aristocraties (France, Angleterre, Écosse, XII^e-XVII^e siècles)*, Paris, ENS.
- CONTAMINE, PH. (1992), *Des pouvoirs en France, 1300-1500*, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure.
- DEMURGER, A. (1978), « Guerre civile et changement du personnel administratif dans le royaume de France de 1440 à 1418 : l'exemple des baillis et des sénéchaux », *Francia*, 6, 1978, p. 151-298.
- DENQUIN, J.-M. (1992), *Science politique*, Paris, PUF, 4^e éd.
- ELLUL, J. (1993), *Histoire des institutions, vol.3 (Le Moyen Age)*, Paris, PUF, 12^e éd.
- FAVIER, J. (1969), « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel », *Journal des Savants*, p. 92-108.
- FÉDOU, R. (1971), *L'État au Moyen Age*, Paris, PUF.
- FONBAUSTIER, L. (1996), « Modèles ecclésiologiques et naissance du droit constitutionnel. Premières vues », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 24, p. 145-156.
- FOVIAUX, J. (1992), « Littérature juridique », dans Robert Bossuat, Louis Pichard, Guy Raynaud de Lage, éd., *Dictionnaire des Lettres Françaises. Le Moyen Age*, édition entièrement revue et mise à jour sous la direction de Geneviève Hasenohr, Michel Zink, Paris, Fayard, 1992, p. 875-904.
- GAUDEMET, J. (1993), *Les sources du droit canonique (VIII^e-XX^e)*, Paris, Cerf.
- GAUDEMET, J. (1994), *Église et cité. Histoire du droit canonique*, Paris, Montchrestien- Cerf.
- GAUDEMET, J., 1997, *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, Montchrestien
- GAULIN, J.-P. (1995), « L'ascèse du texte ou le retour aux sources », Boutier, J. et Julia, D. (dir.), *Passés recomposés. Champs et chantiers de l'Histoire*, Autrement, série Mutations, n° 150-151, p. 163-172.
- GAUVARD, C. (1980), « Les officiers royaux et l'opinion publique en France à la fin du Moyen Age », *Histoire comparée de l'administration. Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand*, Munich, p. 163-172.

- GAUVARD, C. (1991), « *De grâce especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Paris, Publications de la Sorbonne.
- GAZZANIGA, J.-L. (1976), *L'Église du Midi à la fin du règne de Charles VII, d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse*, Paris, Picard.
- GAZZANIGA, J.-L. (1992), *Introduction historique au droit des obligations*, Paris, PUF.
- GENET, J.-P. éd. (1990), *État moderne : Genèse. Bilan et perspectives*, Paris, Éd. du CNRS.
- GILLES, H. (1965), *Les États du Languedoc au XV^e siècle*, Toulouse.
- GILLES, H. éd. (1969), *Les coutumes de Toulouse (1286) et leur premier commentaire (1269)*, Toulouse, Académie de législation.
- GILLES, H. (1992), *Université de Toulouse et enseignement du droit XIII^e-XVI^e siècles*, Paris, Picard.
- GIORDANENGO, G. (1987), « Du droit civil au pouvoir royal : un renversement (XII^e-XV^e siècles) », *Politiques et management public*, vol.5, n° 1, p. 9-25.
- GIORDANENGO, G. (1990), « Les droits savants au Moyen Age : textes et doctrines. *La recherche en France depuis 1968* », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, CXLVII, p. 283-310.
- GIORDANENGO, G. (1992a), « Les feudistes (XII^e-XV^e siècles) », *El dret comú i Catalunya. Actes del II.º Simposi internacional (Barcelona 31 maig – 1 juny de 1991)*, Barcelona, p. 67-144.
- GIORDANENGO, G. (1992b), *Féodalité et droits savants dans le Midi médiéval*, Londres, Variorum Reprints.
- GIORDANENGO, G. (1994), « Droit romain » et « Droit canonique », Berlioz, J. (dir.), *Identifier sources et citations. L'atelier du médiéviste 1*, Paris, Brepols, p. 121-143; 145-176.
- GUENÉE, B. (1963), *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris.
- GUENÉE, B. (1971 et rééd.), *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les États*, Paris, PUF.
- GUENÉE, B. ET LEHOUX, F. (1968), *Les entrées royales françaises de 1328 à 1510*, Paris, Éd. du CNRS.
- GUENÉE, B. (1981), *Politique et histoire au Moyen Age. Recueil d'études sur l'histoire politique et l'historiographie médiévales (1956-1980)*, Paris, Publications de la Sorbonne.
- GUENÉE, B. (1986), « Des limites féodales aux frontières politiques », Nora, P. (éd.), *Les lieux de mémoire, II, vol. 2*, Gallimard, p. 11-33.
- GUENÉE, B. (1991), *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier.
- GUENÉE, B. ET SIRINELLI, J.-F. (1995), « L'histoire politique », F. Bédarida (dir.), *L'histoire et le métier d'historien en France 1945-1995*, Paris, Éd. de la Maison des sciences de l'homme, p. 301-312.
- GUILLOT, O (1972), *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, Paris, Picard.
- GUILLOT, O. ET SASSIER, Y. (1994), *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, tome I, Paris, Armand Colin.
- GUILLOTTEL, H ET CHEDEVILLE, A. (1984), *La Bretagne des saints et des rois*, Ouest-France Université.

- GOURON, A. ET TERRIN, O. (1975), *Bibliographie des coutumes de France. Éditions antérieures à la Révolution*, Genève, Droz.
- GOURON, A. (1984), *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, Variorum reprints.
- GOURON, A. ET RIGAUDIÈRE, A. (éd.) (1993), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de Droit écrit.
- HAROUËL, J.-L., BARBEY, J., BOURNAZEL, E. ET THIBAUT-PAYEN, J. (1993), *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 5 éd.
- HILAIRE, J. (1986), *Introduction historique au droit commercial*, Paris, PUF.
- JACOB, R. (1994), *Images de la justice. Essai d'iconographie judiciaire au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'Or.
- KANTOROWICZ, E. (1989), *Les deux corps du Roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Trad. française, Paris, Gallimard.
- KLIMRATH, H (1843), « Programme d'une histoire du droit français (1835) », L.A. Warnkoenig (éd.), *Travaux sur l'histoire du droit français par feu Henri Klimrath*, vol.1, Paris – Strasbourg, 1843, p. 88-112.
- KUBLER, J. (1958), *L'origine de la perpétuité des offices royaux*, Nancy, Publications du centre d'histoire du droit lorrain.
- KRYNEN, J. (1981), *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440)*, Paris, Picard.
- KRYNEN, J. ET RIGAUDIÈRE A. (dir.) (1992), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux.
- KRYNEN, J. (1993a), « L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », *Le Débat*, n° 74, mars-avril 1993, p. 45-53.
- KRYNEN, J. (1993b), *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard.
- LATOUR, B. (1989), « Joliot : l'histoire et la physique mêlées », Michel Serres (dir.), *Éléments d'histoire des sciences*, Paris, Bordas, p. 493-513.
- LATOUR, B. (1990), « Le Prince : machines et machinations », *Futur antérieur*, n° 3, p. 35-62.
- LAINGUI, A. ET LEBIGRE, A. (1979-1980), *Histoire du droit pénal*, 2 vol., Paris, Cujas.
- LE BRAS, G. (1956), « Les origines canoniques du droit administratif », *L'évolution du droit public. Études offertes à Achille Mestre*, Paris.
- LEFEBVRE-TEILLARD, A. (1990), *Le nom, droit et histoire*, Paris, PUF.
- LEFEBVRE-TEILLARD, A. (1996), *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF.
- LEGENDRE, P. (1962), « La France et Bartole », dans *Bartolo da Sassoferrato, Studi e documenti per il VI centenario*, Milan, p. 133-172.
- LEGENDRE, P. éd. (1973), *La Summa Institutionum « Iustiniani est in hoc opere »*, *Ius Commune*, Sonherhefte, n° 2, Francfort-sur-le-Main.
- LEGENDRE, P. (1974), *L'Amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil.
- LEGENDRE, P. (1976), « L'histoire de l'administration et sa partie de droit privé. Quelques aspects de la question », *Droit privé et institutions régionales. Études offertes à Jean Yver*, Paris, PUF, p. 431-441.

- LEGENBRE, P. (1992), *Trésor historique de l'État en France. L'administration classique*, Paris, Fayard.
- LE GOFF, J. (1986), « Histoire médiévale et histoire du droit : un dialogue difficile », *Storia sociale e dimensione giuridica* (Firenze, avril 1985), Milan, Giuffrè, p. 23-63.
- LE GOFF, J. (1996), *Saint Louis*, Paris, Gallimard.
- LEMARIGNIER, J.-F. (1965), *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens*, Paris, Picard.
- LEMARIGNIER, J.-F. (1991), *La France médiévale. Institutions et société*, Paris, Armand Colin, rééd.
- LEWIS, A.W. (1977), *Later Medieval France. The Polity*, Londres, 1968. Trad. fr., *La France à la fin du Moyen Age*, Paris, Hachette.
- LEYTE, G. (1995), « *Imperium et dominium* chez les Glossateurs », *Droits*, 22, p. 19-26.
- LEYTE, G. (1996), *Domaine et domanialité publique à la fin du Moyen Age*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg.
- LIBÉRA, A. DE (1991), *Penser au Moyen Age*, Paris, Seuil.
- LIBÉRA, A. DE (1993a), *La philosophie médiévale*, Paris, PUF.
- LIBÉRA, A. DE (1993b), « Les intellectuels médiévaux et la vie politique de leur temps. I », *Les cahiers de Saint-Martin*, n° 7, p. 41-59.
- MAYALI, L. (1987), *Droit savant et coutumes. L'exclusion des filles dotées. XII^e-XV^e siècles*, *Ius Commune*, Sonderhefte, n° 33, Francfort-sur-le-Main.
- MESTRE, J.-L. (1982), « La contribution des droits romain et canonique à l'élaboration du droit administratif », *Annuaire européen d'administration publique*, vol. V, p. 925-943.
- MESTRE, J.-L. (1985), *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, PUF.
- MOORE, B. (1969), *Les origines sociales de la dictature et de la démocratie*, Paris, Maspero, trad. fr.
- OLIVIER-MARTIN, F. (1929), « La nomination aux offices royaux au XIV^e siècle d'après les pratiques de la Chancellerie », *Mélanges Fournier*, Paris, t.1, p. 487-501.
- OURLIAC, P. ET MALAFOSSE, J. DE (1967-1971), *Histoire du droit privé*, 3 vol., Paris, PUF.
- OURLIAC, P. ET GILLES, M. éd. (1976), *Les coutumes de l'Agenais. I. Les coutumes du groupe de Marmande*, Montpellier, Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de Droit écrit.
- OURLIAC, P. (1979), « Souveraineté et Lois fondamentales dans le droit canonique du XV^e siècle », *Etudes d'histoire du droit médiéval*, Paris, Picard, t. 1, p. 553-565.
- OURLIAC, P. ET GILLES, M. éd. (1981), *Les coutumes de l'Agenais. II. Bouglon, Montpezat, Montréal, Outre-Garonne et Bruilhois*, Paris, Picard.
- OURLIAC, P. ET GAZZANIGA, J.-L. (1985), *Histoire du droit privé français de l'An mil au Code Civil*, Paris, Albin Michel.
- OURLIAC, P. ET GILLES, M. éd. (1990), *Les fors anciens de Béarn*, Paris, Éd. du CNRS.
- PASTOUREAU, M. (1979), *Traité d'héraldique*, Paris, Picard.
- PATAULT, (1989), *Introduction historique au droit des biens*, Paris, PUF.
- PERNOUD, R. (1977), *Pour en finir avec le Moyen Age*, Paris, Seuil.

- PINET, M. (dir.) (1993), *Histoire de la fonction publique en France*, vol.1., Des origines au XV^e siècle, Paris, Nouvelle Librairie de France.
- POLY, J.-P. (1974), « Les légistes provençaux et la diffusion du droit romain dans le Midi », *Mélanges Aubenas, Recueil des mém. et tr. publ. par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de Droit écrit*, p. 613-635.
- POLY, J.-P. (1976), *La Provence et la société féodale. 879-1166*, Paris, Bordas.
- POLY, J.-P. ET BOURNAZEL, E. (1991), *La mutation féodale. X^e-XII^e siècle*, Paris, PUF.
- RÉMOND, R. (dir.) (1996), *Pour une histoire politique*, Paris, Seuil, p. 11-31.
- RICHARD, J. (1983), *Saint Louis, roi d'une France féodale, soutien de la Terre sainte*, Paris, Fayard (rééd. 1986)
- RICHEL, D. (1991), *La France moderne : l'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, rééd.
- RIGAUDIÈRE, A. (1977), *L'assiette de l'impôt direct à la fin du XIV^e siècle. Le livre d'estimes des consuls de Saint-Flour pour les années 1380-1385*, Paris, PUF.
- RIGAUDIÈRE, A. (1982), *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Age. Étude d'histoire administrative et financière*, 2 vol., Paris, PUF.
- RIGAUDIÈRE, A. (1993), *Gouverner la ville au Moyen Age*, Paris, Anthropos.
- RIGAUDIÈRE, A. (1994), *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, tome II, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, Armand Colin.
- ROULAND, N. (1995), *L'Etat français et le pluralisme. Histoire politique des institutions publiques de 476 à 1792*, Paris, Odile Jacob.
- ROYER, J.-P. (1969), *L'Église et le Royaume de France au XIV^e siècle*, Paris, LGDJ.
- SASSIER, Y. (1980), *Recherches sur le pouvoir comtal en Auxerrois du X^e au début du XIII^e siècle*, Auxerre, Société des fouilles archéologiques et des monuments historiques de l'Yonne.
- SASSIER, Y. (1987), *Hugues Capet. Naissance d'une dynastie*, Paris, Fayard.
- SASSIER, Y. (1991), *Louis VII*, Paris, Fayard.
- STRAYER, J.-R. (1979), *Les origines médiévales de l'état moderne*, Paris, Payot.
- THIREAU, J.-L. (1993), « La doctrine civiliste avant le Code Civil », *La doctrine juridique*, Paris, PUF.
- THIREAU, J.-L. (1994), « Le jurisconsulte », *Droits. Revue de théorie juridique*, 20, 1994, p. 21-30.
- THOMAS, Y. (1993), « L'institution civile de la société », *Le Débat*, n° 74, mars-avril 1993, p. 23-44.
- THOMAS, Y. (1995), « *Fictio legis*. L'empire de la fiction romaine et ses limites médiévales », *Droits. Revue de théorie juridique*, 21, 1995, p. 17-63.
- WALLERSTEIN, I. (1985), *Le système du monde du XV^e siècle à nos jours*, Paris, Flammarion
- WEIDENFELD, K. (1996), *La police de la petite voirie à la fin du Moyen Age*, Paris, LGDJ.